

D4

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION**

jd

N° 1601278

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMPAGNIE DES PECHES
DES MERS AUSTRALES
(COPECMA)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauvageot
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif
de La Réunion,

Ordonnance du 5 janvier 2017

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 décembre 2016, la société « Compagnie des pêches des mers australes » (COPECMA), représentée par la SCP Belot-Créguet-Hameroux et associés, demande au juge des référés, au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la décision du 23 septembre 2016 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises (TAAF), a refusé de lui délivrer une autorisation de pêcher un quota de 200 tonnes de légine dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet, pour la campagne 2016-2017, pour le navire Atlas Cove ;

2°) de suspendre la décision n° 2016-195 du 28 septembre 2016 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des TAAF, a autorisé l'armement Réunion pêche austral (RPA) à pêcher 80 tonnes de légine dans la zone économique exclusive des Kerguelen et 20 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet, pour la campagne 2016-2017, pour le navire Corinthian Bay, ensemble la décision modificative n° 2016-196 du 30 septembre 2016 ;

3°) d'enjoindre au préfet, administrateur supérieur des TAAF, de lui délivrer une autorisation de pêcher un quota de 100 tonnes de légine dans les zones économiques exclusives (ZEE) de Kerguelen et de Crozet, pour la campagne 2016-2017, pour le navire Atlas Cove, dans un délai maximum de 20 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de condamner les TAAF à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite à raison du caractère irréversible de l'effet des trois actes attaqués, dès lors que la période de pêche pour la saison 2016/2017 s'arrête en avril 2017 et que, passé cette date, les quotas litigieux seront soit pêchés soit abandonnés ; qu'en outre, faute d'un quota de légine, la Copecma est susceptible de déposer son bilan, dans la mesure où elle a enregistré un résultat d'exploitation net négatif de 1 039 154 euros au 30 juin

2016, et alors que l'exploitation d'un quota de 200 tonnes de légine lui permettrait de réaliser un chiffre d'affaires de 1 488 000 euros ; qu'elle a d'autant plus besoin de réaliser un tel chiffre d'affaires qu'elle doit rembourser un emprunt d'un million d'euros en avril 2017, capital et intérêts compris ;

- la décision litigieuse de refus du 23 septembre 2016 est entachée d'un défaut de motivation en fait, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 958-7 du code rural et de la pêche maritime ;

- la même décision est entachée d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 958-5 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'elle justifie de la satisfaction de chacun des sept critères auxquels ces dispositions subordonnent la délivrance d'une autorisation de pêche ;

- la décision d'autoriser la société « Réunion pêche austral » (RPA) à pêcher un quota de 100 tonnes de légine est illégale, dès lors que le navire Corinthian Bay qu'elle entend armer n'était pas immatriculé à La Réunion à la date de la demande, mais en Australie ; qu'en deuxième lieu, la date et le lieu d'immatriculation sont fixés entre le 20 novembre et le 15 décembre 2016, soit pour une durée de 40 à 75 jours, qui ne permet pas à la société RPA d'être prête au 15 décembre 2016, date à laquelle elle perd son autorisation ; qu'en troisième lieu, la décision litigieuse est intervenue après avis favorable du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CERPMEM), alors que cet avis n'est prévu par aucun texte, qu'il a été obtenu par une majorité composée de membres du comité également actionnaires de l'armement RPA et en échange d'une promesse de la société RPA de verser une contribution pour le développement de la pêche artisanale de La Réunion, dans un contexte qui s'apparente à un trafic d'influence.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 décembre 2016, la société « Réunion pêche austral », représentée par la SCP Claisse et associés, conclut au rejet de la requête, à la suppression des passages injurieux, outrageants ou diffamatoires figurant dans la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les éléments énoncés par la requérante ne sont pas de nature à justifier de la condition d'urgence dès lors que cette société a attendu le dernier jour du délai de recours contentieux pour introduire un recours en annulation assorti d'une demande de suspension en référé et que l'urgence dont elle se prévaut ne résulte donc que de son manque de réactivité ; qu'à la date de l'ordonnance à intervenir, la décision autorisant la société RPA à pêcher 100 tonnes de légine aura produit tous ses effets ou, en tous cas, leur plus grande partie, dès lors que la pêche dans la ZEE des Kerguelen, dans laquelle RPA réalise 80 % de son quota de pêche, doit prendre fin au 10 janvier 2017 et que celle dans la ZEE de Crozet doit se terminer avant le 20 janvier 2017 ; que la situation économique de la requérante est d'ores et déjà irrémédiablement compromise sans que l'exploitation des 100 tonnes attribuées à RPA soit de nature à modifier cette situation, tout comme d'ailleurs l'exploitation des 200 tonnes qu'elle demandait ; qu'à supposer même que la requérante obtienne la suspension des décisions litigieuses, celle-ci n'est pas en mesure d'affréter un navire francisé lui permettant d'exploiter son quota de pêche avant la fin de la campagne 2016/2017 ; que la suspension de la décision autorisant RPA à pêcher 100 tonnes de légine aurait des conséquences financières particulièrement lourdes pour cette société qui a déboursé plus d'un million d'euros pour affréter un navire et alors qu'elle a besoin de revendre la quasi-totalité des 100 tonnes autorisées pour que l'opération lui soit profitable ;

- la décision litigieuse de refus du 23 septembre 2016 est suffisamment motivée en droit et en fait ;

- la même décision était justifiée au regard des conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article R. 958-6 du code rural et de la pêche maritime, dès lors, notamment, que la requérante ne justifiait pas d'une capacité financière suffisante ; qu'en outre, la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que le préfet aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la décision d'attribuer un quota de 100 tonnes de légine à la société RPA n'est entachée d'aucune erreur d'appréciation, dès lors que, contrairement à la COPECMA, la société RPA bénéficie d'une réelle capacité financière et technique, et que son projet présente un lien économique évident avec le secteur de la pêche réunionnaise auquel il procurera des retombées particulièrement positives ; qu'en outre, contrairement à ce que soutient la requérante de manière diffamatoire, la société RPA n'a aucunement « acheté » son autorisation par un engagement de contribuer au développement de la pêche artisanale de La Réunion, dès lors que cette engagement consiste seulement dans le versement d'une cotisation de 30 centimes par kilo à l'ARIPA ;

- le passage de la page 18 de la requête qui profère l'accusation selon laquelle RPA aurait acheté l'avis favorable du CERPMEM dans le cadre d'un trafic d'influence doit être supprimé en application des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 janvier 2017, le préfet, administrateur supérieur des «Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite, dès lors que la requérante a attendu le dernier jour du délai de recours contentieux pour introduire un recours en annulation assorti d'une demande de suspension en référé ; qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les décisions contestées et la situation financière particulièrement dégradée de la requérante, dans la mesure où l'octroi de la totalité du quota litigieux n'était pas de nature à redresser cette situation ;

- la décision litigieuse de refus du 23 septembre 2016 est suffisamment motivée en droit et en fait ;

- la même décision n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la société requérante ne dispose pas de la capacité financière et technique nécessaire pour assurer une campagne de pêche ; qu'en outre, son impact socio-économique paraissait faible ;

- à l'inverse, l'autorisation délivrée à la société RPA n'est entachée d'aucune illégalité, dès lors que celle-ci justifie d'engagements socio-économiques concrétisés par sa forme sociale et la structure de son capital, ainsi que d'une situation financière saine ; qu'en outre, elle s'est engagée à créer des emplois sur le territoire national, et à développer le marché réunionnais ; que cette décision n'a aucun lien avec l'avis rendu par le CERPMEM.

Vu la requête n° 1601201 enregistrée le 23 novembre 2016 par laquelle la COPECMA demande l'annulation des trois décisions dont la suspension est demandée dans le cadre de la présente instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016, prise en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Sauvageot, premier conseiller, en qualité de juge des référés ;

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 janvier 2017 à 9 H 30 :

- le rapport de M. Sauvageot, juge des référés ;
- les observations de Me Grégut, avocat de la société « Compagnie des pêches des mers australes » (COPECMA), requérante ;
- les observations de Mme Guillemain, représentant le préfet, administrateur supérieur des TAAF, qui s'en remet à ses observations écrites et ajoute notamment que le préfet, administrateur supérieur des TAAF, n'a ni sollicité l'avis rendu par le CERPMEM, pas plus qu'il n'en a eu connaissance au stade de l'instruction des décisions litigieuses ;
- et les observations de Me Claisse, avocat de la société « Réunion pêche austral » qui s'en remet à ses observations écrites et, en outre, conteste l'urgence à statuer au motif que, contrairement à ce que soutient la requérante, la décision litigieuse du 23 septembre 2016 n'a pas pour effet de lui refuser l'autorisation de pêcher la légine dans les ZEE des Kerguelen et de Crozet, dès lors que ce refus résulte en réalité de l'arrêté du 16 août 2016 par lequel le préfet, administrateur des TAAF, a réparti les quotas de pêches entre 8 armements au nombre desquels ne figure pas la société COPECMA.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique...* » ;

2. Considérant, en premier lieu, que, en l'état de l'instruction, aucun des moyens susvisés de la requête présentés à l'appui des conclusions tendant à la suspension de la décision du 23 septembre 2016 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises (TAAF), a refusé de délivrer à la société requérante une autorisation de pêcher un quota de 200 tonnes de légine dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 pour le navire Atlas Cove n'est susceptible de créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête tendant à la suspension de cette décision, sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence ;

3. Considérant qu'en l'absence de doute sérieux sur la légalité de cette décision du 23 septembre 2016, la société requérante ne justifie pas de l'urgence à examiner la légalité de la décision du 28 septembre 2016 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises (TAAF), a autorisé l'armement Réunion pêche austral (RPA) à pêcher 80 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen et 20 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet, pour la campagne 2016-2017, ensemble la décision modificative n° 2016-196 du 30 septembre 2016 ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 rendu applicable par les dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative : « *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux./ Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.* » ;

5. Considérant que les passages de la requête de la société COPECMA commençant par les termes “Ce qui veut dire tout simplement que REUNION PECHE AUSTRALE a « acheté » sa licence” et finissant par les termes “qui s'apparente à un trafic d'influence”, situés en page 18, présentent un caractère outrageant ; que, par suite, il y a lieu d'en prononcer la suppression ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des Terres australes et antarctiques françaises et de la société RPA qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que la société requérante demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société requérante une somme de 1 500 euros, à verser à la société « Réunion pêche austral », au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1 : La requête de la société « Compagnie de pêches des mers australes » (COPECMA) est rejetée.

Article 2 : Les passages de la requête de la société COPECMA commençant par les termes " Ce qui veut dire tout simplement que REUNION PECHE AUSTRALE a « acheté » sa licence" et finissant par les termes " qui s'apparente à un trafic d'influence ", situés en page 18, qui présentent un caractère outrageant pour la société « Réunion pêche austral », sont supprimés.

Article 3 : La société « Compagnie des pêches des mers australes » (COPECMA) versera à la société « Réunion pêche austral » une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société « Compagnie des pêches des mers australes » (COPECMA), à la société « Réunion pêche austral » (RPA) et au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Fait à Saint-Denis, le 5 janvier 2017.

Le juge des référés,

F. SAUVAGEOT

La République mande et ordonne au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

M. SOUNE SEYNE

